



PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. Grenoble, le 1 2 5EP 2017

Pour le Préfet, par délégation la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT

TOTAL RAFFINAGE FRANCE

COMMUNES DE SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, BONNEFAMILLE et VILLEFONTAINE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Août 2017

Projet de PPRT : B – Règlement

Table des matières

Titre I -Portée du PPRT et dispositions générales	7
Chapitre I.Champ d'application	
Article 1.Champ d'application	
Article 2.Portée des dispositions	7
Article 3.Le plan de zonage et son articulation avec le règlement	7
Article 4. Articulation du règlement avec le cahier de recommandations	9
Chapitre II.Application et mise en œuvre	9
Article 1.Effets du PPRT	9
Article 2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières	9
Article 3. Infractions	10
Chapitre III. Modalités d'évolution du PPRT	
Titre II -Réglementation des projets dans les zones de maîtrise de l'urbanisation	
future	11
Chapitre I.Préambule	11
Article 1.Définition d'un projet	
Article 2.Définition d'un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable	11
Article 3.Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire et à certains projets soumis d'aménager	à permis
Chapitre II.Dispositions applicables en zone grisée	
Article 1.Définition et vocation de la zone grisée	13
Article 2.Dispositions applicables en zone grisée aux projets	13
2.1.Règles d'urbanisme	13
Chapitre III.Dispositions applicables en zones «rouge foncé» R	
Article 1.Définition et vocation des zones « R »	
Article 2.Dispositions R PN applicables en zones « R » aux projets nouveaux	15
2.1.Conditions de réalisation R PN	15
2.1.1.Règles d'urbanisme R PN	15
2.1.2.Règles de construction R PN	16
2.2.Conditions d'utilisation R PN 2.3.Conditions d'exploitation R PN	17
Article 3.Dispositions R PE applicables en zones « R » aux projets sur les biens et activités existants	19
3.1.Conditions de réalisation R PE	19
3.1.1.Régles d'urbanisme R PE	19
3.1.2.Règles de construction R PE	19
3.2.Conditions d'utilisation R PE	20
Chapitre IV.Dispositions applicables en zones « bleu foncé » B	21
Article 1.Définition et vocation des zones « B »	21
Article 2.Dispositions B PN applicables en zones « B » aux projets nouveaux	22
2.1.Conditions de réalisation B PN	22
2.1.1.Règles d'urbanisme B PN	22
2.1.2.Règles de construction B PN	23
2.2. Conditions d'exploitation B PN	24
2.3.Conditions d'exploitation B PN	24
3.1.Conditions de réalisation B PE	25
3.1.1.Règles d'urbanisme B PE	25
3.1.2.Règles de construction B PE	25

3.2.Conditions d'utilisation B PE.	
3.3.Conditions d'exploitation B PE.	
Chapitre V.Dispositions applicables en zones « bleu clair » b	
Article 1.Définition et vocation des zones « b »	
Article 2.Dispositions b PN applicables en zones « b » aux projets nouveaux	
2.1.Conditions de réalisation b PN	
2.1.1.Règles d'urbanisme b PN	
2.2.Conditions d'utilisation b PN.	
2.3.Conditions d'exploitation b PN	29
Article 3.Dispositions b PE applicables en zones « b » aux projets sur les biens et activités existants	
3.1.Conditions de réalisation b PE	30
3.1.1.Règles d'urbanisme b PE	30
3.1.2.Règles de construction b PE	
3.3. Conditions d'exploitation b PE	
Chapitre VI.Dispositions applicables en zones « bleu clair à cinétique lente uniquement » b+L	
Article 1.Définition et vocation de la zone « b+L»	
Article 2.Dispositions b+L PN applicables en zones « b+L » aux projets nouveaux	
2.1.Conditions de réalisation b+L PN.	
2.1.1.Règles d'urbanisme b+L PN	
2.1.2.Règles de construction b+L PN	
2.2.Conditions d'utilisation b+L PN	31
2.3.Conditions d'exploitation b+L PN	
Article 3.Dispositions b+L PE applicables en zones « b+L » aux projets sur les biens et activités existants	
3.1.Conditions de réalisation b+L PE	
3.1.2.Règles de construction b+L PE.	
3.2.Conditions d'utilisation b+L PE	
3.3.Conditions d'exploitation b+L PE	
Titre III -Mesures foncières	33
Chapitre I.Mesures définies	33
Article 1.Champ d'application des mesures définies	
Article 2.Expropriation pour cause d'utilité publique	
Chapitre II. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières	
•	
Titre IV -Mesures de protection des populations relatives à l'urbanisation exi	
zone de prescriptions	
Chapitre I.Préambule	34
Chapitre II.Dispositions R PP applicables en zones « rouge foncé » R	34
Article 1.Mesures R PP relatives à l'aménagement	34
Article 2.Mesures R PP relatives à l'utilisation	34
Article 3.Mesures R PP relatives à l'exploitation	35
Chapitre III.Dispositions B PP applicables en zones « bleu foncé » B	36
Article 1.Mesures B PP relatives à l'aménagement	
Article 2.Mesures B PP relatives à l'utilisation.	
Article 3.Mesures B PP relatives à l'exploitation	37
Chapitre IV.Dispositions b PP applicables en zones « bleu clair » b	
Article 1.Mesures b PP relatives à l'aménagement	
Article 2.Mesures b PP relatives à l'utilisation.	
Article 3.Mesures b PP relatives à l'exploitation	
Chapitre V.Dispositions b+L PP applicables en zones « bleu clair » b+L	
Article 1.Mesures b+L PP relatives à l'aménagement	

PPRT de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE — Communes de Saint Quentin Fallavier, Bonnefamille et Villefontair	<i>те</i> –
Dossier d'enquête publique relative à l'approbation du projet de PPRT – Règlement	
Article 2.Mesures b+L PP relatives à l'utilisation	40
Article 3.Mesures b+L PP relatives à l'exploitation.	40
Titre V -Servitudes instaurées par l'article L515-37 du code de l'environnement or	u
par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense	41

Index des tableaux

Tableau 1 : Types de zone réglementaire du PPRT	8
Tableau 2 : Caractéristiques des effets impactant les zones « R »	
Tableau 3 : Caractéristiques des effets impactant les zones « B »	
Tableau 4 : Caractéristiques des effets impactant les zones « b »	
Tableau 5 : Secteurs dits d'expropriation	
Tantona > . Decento atos a espitobilantelliminimimimimimimimimimimimimi	

Titre I - Portée du PPRT et dispositions générales

Chapitre I. Champ d'application

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire des communes de SAINT QUENTIN FALLAVIER, BONNEFAMILLE et VILLEFONTAINE comprises à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques des installations de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE. Ce périmètre est représenté sur le plan de zonage réglementaire du présent PPRT (pièce A du dossier du PPRT).

Le règlement a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application des articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article 2. Portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions du présent PPRT par leurs auteurs.

Article 3. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associés et les services instructeurs, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de maîtrise de l'urbanisation future réparties en 4 types aux principes généraux de réglementation différents. Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique.

La zone de couleur grise est appelée « zone grisée » et correspond à la partie de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE accueillant les activités et installations à l'origine des risques incluses dans le périmètre d'exposition aux risques. Elle comprend aussi la zone occupée par SPSE, dont les installations sont connexes et nécessaires au fonctionnement de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Sont également inclus dans la zone grisée, le déshuileur associé au réseau de collecte des eaux et les deux bassins d'incendie qui sont en lien direct avec les activités de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Les différents types de zones sont identifiés par une lettre et une couleur conformément au tableau 1 suivant :

Tableau 1 : Types de zone réglementaire du PPRT

Lettre	Couleur	Principe général d'urbanisation future par type de zone
G	gris	Zone grisée (construction réservée à l'installation à l'origine des risques objet du PPRT)
R	rouge foncé	Zone d'interdiction stricte
В	bleu foncé	Zones d'autorisation limitée : quelques constructions possibles sous conditions (ERP interdits)
b	bleu clair	Zones de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables)
b+L	bleu clair à cinétique lente uniquement	Zones de constructions possibles (hors ERP difficilement évacuables)

Le plan de zonage réglementaire du PPRT identifie des zones de couleur grise (G), rouge foncé (R), bleu foncé (B), bleu clair (b) et bleu clair à cinétique lente uniquement (b+L). Chaque zone est désignée par une lettre correspondant au type de zone et un indice comportant un chiffre (exemple : R2), sauf les zones G et b+L car elles sont uniques.

Pour chacune de ces zones, une réglementation spécifique est définie par les titres II à IV du présent règlement. Cette réglementation est graduée et adaptée selon les types de zone définis ci-dessus.

Le titre II indique les aménagements, ouvrages, constructions qui sont interdits et les prescriptions à respecter pour ceux autorisés. Ces prescriptions sont relatives à la réalisation (urbanisme et construction), à l'utilisation et à l'exploitation.

Les règles relatives aux projets nouveaux sont identifiées par la mention PN (= projets nouveaux), celles relatives aux modifications de l'existant par la mention PE (= projets sur l'existant), accolée au nom de la zone (exemple : R1 PN ou R1 PE).

De manière générale, les règles d'urbanisme, d'utilisation et d'exploitation sont identiques pour chaque famille de zones (R, B et b). En revanche, les règles de construction varient en fonction de l'indice de la zone.

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de prescriptions relatives à l'urbanisation existante. Pour des commodités d'utilisation du règlement et par souci de cohérence, leurs limites et leurs dénominations sont identiques à celles des zones de maîtrise de l'urbanisation future. Ainsi une zone affichée B1 sur le plan de zonage réglementaire est à la fois une zone B1 de maîtrise de l'urbanisation future à laquelle s'appliquent les règles définies dans le titre II et une zone B1 de prescriptions, relatives à l'urbanisation existante, à laquelle s'appliquent les règles définies dans les titres III et IV.

La zone grisée est un cas particulier, car elle est une zone de maîtrise de l'urbanisation future, mais pas de prescriptions, la sécurité des personnes y étant assurée par le plan d'organisation interne (POI) de l'établissement à l'origine des risques, objet du PPRT.

Le titre III définit les mesures foncières (d'expropriation et de délaissement) et leur échéancier de réalisation.

Le titre IV prescrit des mesures pour les constructions, les ouvrages, les installations et les voies de communication existant à la date d'approbation du PPRT. L'objectif de ces prescriptions est d'assurer la protection ou de réduire la vulnérabilité de la population vis-à-vis du risque technologique, objet du PPRT. Les mesures portent sur l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation.

Les règles correspondantes sont identifiées par la mention PP (= protection de la population), accolée au nom de la zone (exemple : R1 PP).

Le titre V rappelle globalement les servitudes d'utilité publique liées aux risques technologiques existant à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque indépendamment du PPRT en application de l'article L515-8 du code de l'environnement ou des articles L5111-1 à L5111-7 du code la défense.

Article 4. Articulation du règlement avec le cahier de recommandations

Les mesures définies par le présent règlement sont d'application obligatoire.

Le cahier de recommandations du présent PPRT définit, hors du règlement, des mesures d'application souhaitable, mais non obligatoire.

Chapitre II. Application et mise en œuvre

Article 1. Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés en totalité ou pour partie à l'intérieur du périmètre du plan en application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme.

Il doit être annexé aux documents de planification :

• aux plans locaux d'urbanisme en vertu de l'article L151-43 du code de l'urbanisme, dans un délai de 3 mois après son approbation ou, à défaut, par le préfet dans un délai d'un an.

Dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future, autres que la zone grisée, en application de l'article L515-16-1 du code de l'environnement, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent exercer un droit de préemption urbaine dans les conditions définies par le code de l'urbanisme. Ces zones sont délimitées globalement par le plan de zonage réglementaire du présent PPRT (pièce A du dossier du PPRT).

Article 2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques est subordonnée :

- à la signature de la convention de financement décrite au II de l'article L515-19-1 du code de l'environnement ou à la mise en place de la répartition par défaut prévue à l'article L515-19-2,
- au respect des conditions définies pour l'exercice du droit de délaissement par l'article L515-16-3 du code de l'environnement ou, pour les expropriations n'ayant pas fait l'objet d'un usage de ce droit, au respect des conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3. Infractions

L'article L515-24-I du code de l'environnement définit les peines applicables au non-respect des mesures du titre II du PPRT, relatif aux projets, nouveaux ou sur biens existants :

« Les infractions aux prescriptions édictées en application de l'article L515-16-1 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme. »

Chapitre III. Modalités d'évolution du PPRT

Le PPRT peut être révisé, ou modifié suivant une procédure simplifiée, dans les conditions définies par l'article L515-22-1 du code de l'environnement.

Titre II -Réglementation des projets dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future

Chapitre I. Préambule

Article 1. Définition d'un projet

Pour l'application du présent titre, sont qualifiés de « projet » :

- 1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau,
- 2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non,
- 3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existant au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet,
- 4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions existant à la date du projet,
- 5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions existant au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet,
- 6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre ou non.

Les projets relevant des cas 1 et 2 sont dénommés « projets nouveaux » et sont soumis aux dispositions des articles du présent titre applicables aux projets nouveaux (indicés PN).

Les projets relevant des cas 3, 4, 5 et 6 sont dénommés « projets sur les biens et activités existants » et sont soumis aux dispositions des articles du présent titre, applicables aux projets sur l'existant (indicés PE).

Article 2. <u>Définition d'un établissement recevant du public (ERP)</u> difficilement évacuable

On entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant, pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés.

Par opposition, on considère deux types d'ERP difficilement évacuables :

- Établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes : crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées, ou autre (prisons, ...) ...;
- Établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes : grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle, ...) ou autres (campings, ...)...

Article 3. <u>Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire et à certains projets soumis à permis d'aménager.</u>

Tout projet possible au vu du présent titre II, et soumis à permis de construire, ne peut être autorisé que sous réserve de réaliser une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent titre II pour le type de projet concerné.

En application de l'article R.431-16-e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

La réalisation de l'étude préalable citée au premier alinéa du présent article et la fourniture de l'attestation correspondante en application de l'article R.441-6 du code de l'urbanisme sont également des obligations à respecter pour tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

Cet article ne s'applique toutefois pas aux projets de la zone b+L.

Chapitre II. Dispositions applicables en zone grisée

Les dispositions du chapitre I, préambule du présent titre II, sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. <u>Définition et vocation de la zone grisée</u>

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations de TOTAL RAFFINAGE FRANCE à l'origine du risque technologique, objet du présent PPRT, autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et comprises à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Elle comprend aussi la zone occupée par SPSE, dont les installations sont connexes et nécessaires au fonctionnement de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

La vocation de la zone grisée est de ne supporter que des bâtiments, activités ou usages liés aux installations à l'origine du risque ainsi qu'aux installations connexes de celles-ci.

Toute évolution du périmètre de cette zone grisée nécessite la mise en révision ou la modification suivant une procédure simplifiée du présent PPRT dans les conditions définies par l'article L515-22-1 du code de l'environnement.

Article 2. Dispositions applicables en zone grisée aux projets

2.1. Règles d'urbanisme

Interdiction

Tous les projets « nouveaux » ou « sur les biens et activités existants » sont interdits, sauf ceux en lien direct avec les activités à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT, ou en lien direct avec les installations connexes, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires aux activités.

2.2. Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation Prescriptions

Les projets autorisés au 2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau des aléas à l'emplacement du projet.

Chapitre III. Dispositions applicables en zones «rouge foncé» R

Les dispositions du chapitre I, « préambule » du présent titre II, sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation des zones « R »

Les zones « rouge foncé » R correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires soumises aux aléas suivants générés par des phénomènes dangereux à cinétique rapide :

- thermique continu, de niveau TF à TF+ dû à la présence de risques, importants à très importants, de danger très grave (dépassement du seuil des effets létaux significatifs (SELS)). Le flux thermique reçu est supérieur à 8 kW/m²; sa valeur, en fonction de la localisation au sein des zones « R », peut être connue de façon plus précise, en tant que de besoin, en exploitant l'étude des dangers de l'établissement à l'origine des risques,
- thermique transitoire de type feu de nuage, de niveau TF à TF+ dû à la présence de risques, importants à très importants, de dangers très grave (dépassement du seuil des effets létaux significatifs (SELS)). La dose thermique reçue est supérieure à 1800 (kW/m²)^{4/3}.s; sa valeur, en fonction de la localisation au sein des zones « R », peut être connue de façon plus précise, en tant que de besoin, en exploitant l'étude des dangers de l'établissement à l'origine des risques,
- surpression, de niveau M+ à F+ dû à la présence de danger très grave (dépassement du seuil des effets létaux significatifs (SELS)), à la présence de danger grave (dépassement du seuil des effets létaux (SEL)) ou à la présence de danger significatif (dépassement du seuil des effets irréversibles (SEI)). Dans les zones où la surpression reçue est supérieure à 200 mbar, sa valeur en fonction de la localisation au sein des zones « R » peut être connue de façon plus précise en tant que de besoin en exploitant les études des dangers de l'établissement à l'origine des risques.

Les zones R sont également soumises à un aléa thermique à cinétique lente.

Les différentes zones « R » se différencient par les caractéristiques des phénomènes vis-à-vis desquels il est prescrit des mesures de protection.

La vocation des zones « R » est de devenir des zones où ne subsisterait comme présence humaine que celle nécessaire au fonctionnement et à la desserte des activités à l'origine des risques objet du présent PPRT, sans augmentation du nombre de personnes par rapport à la situation actuelle, et celle nécessaire à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

Article 2. <u>Dispositions R PN applicables en zones « R » aux projets</u> nouveaux

2.1. Conditions de réalisation R PN

2.1.1. Règles d'urbanisme R PN

Interdictions

Tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits, sauf,

- sous réserve de l'absence d'aggravation, pour la population, du risque technologique objet du présent PPRT, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- sous réserve qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.),
- et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant, édictées ciaprès par le présent article 2 :
- a) les ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de l'établissement industriel à l'origine des risques ou en lien direct avec les installations connexes, et, si la densité de personnel y est faible, aux activités installées dans la zone R à la date d'approbation du PPRT,
- b) les bâtiments d'activités, les ouvrages et les équipements, ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT,
- c) les voies destinées à la desserte de l'établissement à l'origine des risques et des activités autorisées dans la zone, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies,
- d) les projets nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels,
- e) la reconstruction des voies publiques routières ou ferroviaires après sinistre.

Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu'en soit l'origine et les opérations de démolition-reconstruction, sauf si elles entrent dans les catégories définies aux a) à e) ci-dessus.

2.1.2. Règles de construction R PN

Prescriptions

1) Les projets correspondant au a) du 2.1.1 du présent chapitre, sauf s'ils correspondent aussi au b) du 2.1.1 du présent chapitre, doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'effets thermiques continus, thermiques transitoires (feux de nuage) et de surpression dont les caractéristiques sont précisées pour chacune des zones « R » dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Caractéristiques des effets impactant les zones « R »

		Intensité de l'effet	Caractéristiques de l'é		'effet de surpression
	Intensité de l'effet thermique continu (kW/m²)	thermique transitoire d'un feu de nuage [(kW/ ²) ^{4/3} .s]	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
R1	≥8	≥ 1800	>200	ND	ND
R2	≥8	≥ 1800	200	ND	ND
R3	≥8	≥ 1800	140	onde de choc	20-100
R4	NC	≥ 1800	140	déflagration	150-1000

NC: zone non concernée par ce type d'effet

ND: valeur non déterminée

Pour les zones pour lesquelles l'intensité de l'effet thermique continu est supérieure à 8 kW/m², l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par l'étude des dangers, base du présent PPRT, consultable en préfecture.

Pour les zones pour lesquelles l'intensité de l'effet thermique transitoire (feux de nuage) est supérieure à 1800 (kW/m²)³43.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par l'étude des dangers, base du présent PPRT, consultable en préfecture.

Pour les zones pour lesquelles l'intensité de **surpression** est supérieure à 200 mbar, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par l'étude des dangers, base du présent PPRT, consultable en préfecture.

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux porteurs de projets sur demande exprimée auprès de la commune.

Lorsque les cartes des sources des effets montrent qu'un projet, concerné par les alinéas précédents, est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.

- 2) Les éléments des projets autorisés par le 2.1.1 du présent chapitre pour lesquels l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu est susceptible de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne pour les secours, doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et de surpression présents. L'intensité réelle de cet effet au droit du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par l'étude de dangers du présent PPRT, consultable en préfecture.
- 3) Les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du c) ou du e) du 2.1.1 du présent chapitre, et leurs raccordements aux voiries existantes, doivent être conçus et réalisés de manière à permettre, en cas d'alerte, une sortie rapide des zones du périmètre d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

2.2. Conditions d'utilisation R PN

Interdictions

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

- 1) sur les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du c) ou e) du 2.1.1 du présent chapitre :
 - l'arrêt et le stationnement,
 - la circulation de transports de matières dangereuses, autres que ceux ayant pour origine ou destination l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT ou l'établissement exploitant les installations connexes,
 - la circulation de tout véhicule autre que ceux ayant pour origine ou destination l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT ou l'établissement exploitant les installations connexes,
- 2) sur les tènements d'assiette des projets nouveaux correspondants aux a) ou b) du 2.1.1. du présent chapitre :
 - l'arrêt et le stationnement de véhicules autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
 - l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles ou la pratique du camping,
 - tout usage susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques,
 - tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet,
 - la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objet du présent PPRT ou par les installations connexes de celles-ci.

2.3. Conditions d'exploitation R PN

<u>Prescriptions</u>

- 1) Les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du c) ou e) du 2.1.1 du présent chapitre devront comporter :
 - une signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,

- des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone¹, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, et notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.
- 2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 2.1.1 du présent chapitre doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

En particulier, les zones R étant soumises à un aléa thermique à cinétique lente, la procédure d'évacuation, en cas de risque de boil over, sera précisée.

Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Article 3. <u>Dispositions R PE applicables en zones « R » aux projets sur les biens et activités existants</u>

3.1. Conditions de réalisation R PE

3.1.1. Règles d'urbanisme R PE

Interdictions

Tous les projets, y compris à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf,

- sous réserve de l'absence d'aggravation, pour la population, du risque technologique objet du présent PPRT, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ciaprès par le présent article 3 :
- a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture,
- b) les reconstructions après sinistre des projets autorisés au 2.1.1 et les réparations après sinistre,
- c) les extensions, créations d'annexes et transformations de bâtiments n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, notamment les extensions rendues nécessaires par la mise aux normes du bâti,
- d) les extensions, créations d'annexes et transformations de bâtiments entrant dans les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre,
- e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets autorisées par l'article 2.1.1 du présent chapitre ou ne conduisant pas à la présence d'une population plus vulnérable,
- f) les projets ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.
- g) les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières et ferroviaires.

3.1.2. Règles de construction R PE

Prescriptions

- 1) Les extensions et créations d'annexes des ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque, ou à l'établissement exploitant les installations connexes, sauf si elles correspondent aussi au b) de l'article 2.1.1 du présent chapitre, doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1) de l'article 2.1.2 du présent chapitre.
- 2) Les éléments des projets autorisés par le 3.1.1 du présent chapitre dont l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu est susceptible de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne pour les secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets thermiques et de surpression présents. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par l'étude des dangers, base du présent PPRT, consultable en préfecture.
- 3) Les extensions, créations d'annexes et transformations de voiries entrant dans le cadre du g) de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver en cas d'alerte les conditions de sortie des usagers présents sur les voies des zones de types R à b+L.

3.2. Conditions d'utilisation R PE

Interdictions

Est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement sur les voies routières et ferroviaires et espaces ouverts au public,
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant,
- la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT, ou à l'établissement exploitant les installations connexes.

3.3. Conditions d'exploitation R PE

Prescriptions

- 1) Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières et ferroviaires entrant dans le cadre du g) de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent maintenir, ou si besoin compléter :
 - la signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
 - les dispositifs permanents informant les usagers, avant les entrées dans la zone², du risque technologique présent, et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.
- 2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre de l'article 3.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

En particulier, les zones R étant soumises à un aléa thermique à cinétique lente, la procédure d'évacuation, en cas de risque de boil over, sera précisée.

² Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Chapitre IV. Dispositions applicables en zones « bleu foncé » B

Les dispositions du chapitre I « préambule » du présent titre II sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation des zones « B »

Les zones « bleu foncé » B correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires soumises aux aléas suivants générés par des phénomènes dangereux à cinétique rapide :

- thermique transitoire de type feu de nuage de niveau M et M+ dû à la présence de risques de danger significatif (dépassement du seuil des effets irréversibles (SEI)) pour une partie de la zone B,
- surpression de niveau M et M+ dû à la présence de danger significatif (dépassement du seuil des effets irréversibles (SEI)).

Les zones B sont également soumises à un aléa thermique à cinétique lente.

Les différentes zones « B » se différencient par les caractéristiques des phénomènes vis-à-vis desquels il est prescrit des mesures de protection.

La vocation des zones « B » est d'avoir une capacité d'accueil de population supplémentaire très limitée en proportion de celle existante.

En plus des projets admis en zones « R » du présent PPRT, sont acceptés les aménagements de toute construction existante non destinés à accueillir de nouvelles populations.

Article 2. <u>Dispositions B PN applicables en zones « B » aux projets</u> nouveaux

2.1. Conditions de réalisation B PN

2.1.1. Règles d'urbanisme BPN

Interdictions

Tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits, sauf,

- sous réserve de l'absence d'augmentation autre que très limitée de la population,
- sous réserve qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.),
- et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant, édictées ciaprès par le présent article 2 :
- a) les ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque, ou à l'établissement exploitant les installations connexes,
- b) les bâtiments d'activités, les ouvrages et les équipements, ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT,
- c) tous types de voies, y compris les équipements nécessaires à leur usage,
- d) les ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone ou dans les zones contiguës de types R ou B du présent PPRT,
- e) la reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit ou démoli, dans la limite de la surface de plancher (au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme) préexistante,
- f) les projets nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

2.1.2. Règles de construction B PN

Prescriptions

1) Les projets correspondants au 1-a), au 1-d) ou au 1-e) du 2.1.1 du présent chapitre, sauf s'ils correspondent aussi au 1-b) du 2.1.1 du présent chapitre, doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'effets thermiques transitoires (feux de nuage) et de surpression dont les caractéristiques sont précisées pour chacune des zones « B » dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Caractéristiques des effets impactant les zones « B »

Zone	Cinétique rapide					
	Caractéristiques des effets thermiques transitoires	Caractéristiques des effets de surpro		e surpression		
	Intensité d'un feu de nuage [(kW/²)⁴/3.s]	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)		
B1	1000	140	déflagration	150-1000		
B2	NC	140	déflagration	150-1000		

NC: zone non concernée par ce type d'effet.

ND: valeur non déterminée

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux porteurs de projets sur demande exprimée auprès de la commune.

Lorsque les cartes des sources des effets montrent qu'un projet concerné par les alinéas précédents est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.

- 2) Les éléments des projets autorisés par le 2.1.1 du présent chapitre pour lesquels l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu est susceptible de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne pour les secours, doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et de surpression présents. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont données dans le tableau 3 ci-avant.
- 3) Les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du c) du 2.1.1 du présent chapitre, et leurs raccordements aux voiries existantes, doivent être conçus et réalisés de manière à permettre, en cas d'alerte, une sortie rapide des zones du périmètre d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

2.2. Conditions d'utilisation B PN

Interdictions

Sont interdits sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

- 1) sur les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du 1-c) du 2.1.1 du présent chapitre :
 - l'arrêt et le stationnement de véhicules,
 - la circulation de transports de matières dangereuses, autres que ceux ayant pour origine ou destination l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT, ou l'établissement exploitant les installations connexes, ou les parcelles de la zone « B »,
 - la circulation de tout véhicule autre que ceux ayant pour origine ou destination l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT, ou l'établissement exploitant les installations connexes, ou les parcelles de la zone « B »,
- 2) dans le cadre des projets nouveaux correspondants au 1-a), au 1-b), au 1-e), du 2.1.1. du présent chapitre :
 - l'arrêt et le stationnement de tout véhicule autre que ceux liés directement aux besoins du projet,
 - l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles ou la pratique du camping,
 - tout usage susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques,
 - tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet,
 - la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT, ou par l'établissement exploitant les installations connexes.

2.3. Conditions d'exploitation B PN

Prescriptions

- 1) Les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du 1-c) du 2.1.1 du présent chapitre devront comporter :
 - une signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
 - des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone³, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, et notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.
- 2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 2.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

En particulier, les zones B étant soumises à un aléa thermique à cinétique lente, la procédure d'évacuation, en cas du risque de boil over, sera précisée.

³ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « B » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Article 3. <u>Dispositions B PE applicables en zones « B » aux projets sur les biens et activités existants</u>

3.1. Conditions de réalisation B PE

3.1.1. Règles d'urbanisme BPE

Interdictions

Tous les projets, y compris à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf,

- sous réserve de l'absence d'augmentation autre que très limitée de la population ou de son exposition,
- et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ciaprès par le présent article 3 :
- a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture,
- b) les réparations et les reconstructions après sinistre,
- c) les créations d'annexes et les transformations de constructions n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée,
- d) les extensions nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité des superficies existantes. Pour les habitations, ces extensions sont limitées à 20 m² de surface de plancher (au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme) par logement,
- e) les extensions, créations d'annexes et transformations de bâtiments entrant dans les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre,
- f) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre ou ne conduisant pas à la présence d'une population plus vulnérable,
- g) les projets ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels,
- h) les extensions de voiries, créations d'annexes de voiries et transformations de voiries.

3.1.2. Règles de construction B PE

Prescriptions

- 1) Les extensions et créations d'annexes des ouvrages correspondant au c), d) ou e) du 3.1.1. du présent chapitre, sauf si elles correspondent aussi au 1-b) de l'article 2.1.1 du présent chapitre, doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1 de l'article 2.1.2 du présent chapitre.
- 2) Les éléments des projets autorisés par le 3.1.1 du présent chapitre dont l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu est susceptible de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne pour les secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets thermiques et de surpression présents. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont données dans le tableau 3 ci-avant.
- 3) Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières entrant dans le cadre du h) de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver en cas d'alerte les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies des zones de types R à b+L.

3.2. Conditions d'utilisation B PE

Interdictions

Est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement sur les voies routières et espaces ouverts au public,
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant, objet du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT ou par l'établissement exploitant les installations connexes.

3.3. Conditions d'exploitation B PE

d'évacuation, en cas du risque de boil over, sera précisée.

Prescriptions

- 1) Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies entrant dans le cadre du h) de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent maintenir ou si besoin compléter :
 - la signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
 - les dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone⁴, du risque technologique présent, et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.
- 2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre de l'article 3.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte. En particulier, les zones B étant soumises à un aléa thermique à cinétique lente, la procédure

⁴ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « B » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Chapitre V. Dispositions applicables en zones « bleu clair » b

Les dispositions du chapitre I, « préambule » du présent titre II, sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. <u>Définition et vocation des zones « b »</u>

Les zones « bleu clair » correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires soumises à l'aléa suivant généré par des phénomènes dangereux à cinétique rapide :

• surpression de niveau Fai dû à la présence de danger indirect (bris de vitre)

Les zones b sont également soumises à un aléa thermique à cinétique lente.

Les différentes zones «b» se différencient par les caractéristiques des phénomènes vis-à-vis desquels il est prescrit des mesures de protection.

La vocation des zones « b » est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables. Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

Article 2. <u>Dispositions b PN applicables en zones « b » aux projets</u> nouveaux

2.1. Conditions de réalisation b PN

2.1.1. Règles d'urbanisme b PN

Interdictions

Les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdits.

2.1.2. Règles de construction b PN

Prescriptions

1) Les projets de bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis de l'effet de **surpression** dont les caractéristiques sont précisées pour chacune des zones « b » dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Caractéristiques des effets impactant les zones « b »

Zone	Carac	téristiques de l'effet de su	rpression
	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
b1	50	ND	150 - 1000
b2	35	ND	150 - 1000

NC: zone non concernée par ce type d'effet.

ND: valeur non déterminée

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux porteurs de projets sur demande exprimée auprès de la commune.

- 2) Les entrées et sorties principales des bâtiments des ERP ne doivent pas être directement exposées aux aléas technologiques.
- 3) Les voies routières, ferroviaires, cyclables et piétonnières nouvelles, et leurs raccordements aux voiries existantes, doivent être conçus et réalisés de manière à permettre en cas d'alerte une sortie rapide du périmètre d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

2.2. Conditions d'utilisation b PN

Interdictions

Sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés, dans le cadre des projets nouveaux, l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles est interdit.

2.3. Conditions d'exploitation b PN

Prescriptions

- 1) Les voies routières, ferroviaires, cyclables et piétonnières nouvelles devront comporter des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone⁵, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.
- 2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 2.1.1 du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'E.R.P., le public les fréquentant, doivent être informés par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

En particulier, les zones b étant soumises à un aléa thermique à cinétique lente, la procédure d'évacuation, en cas du risque de boil over, sera précisée.

⁵ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « b » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Article 3. <u>Dispositions b PE applicables en zones « b » aux projets sur les biens et activités existants</u>

3.1. Conditions de réalisation b PE

3.1.1. Règles d'urbanisme b PE

Interdictions

Les extensions d'ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdites.

Les changements de destination en ERP difficilement évacuables sont interdits.

3.1.2. Règles de construction b PE

Prescriptions

- 1) Les extensions et créations d'annexes des bâtiments doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1) de l'article 2.1.2 du présent chapitre.
- 2) Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver en cas d'alerte les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

3.2. Conditions d'utilisation b PE

Interdictions

Est interdite toute disposition du projet facilitant l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

3.3. Conditions d'exploitation b PE

Prescriptions

- 1) Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières, ferroviaires, cyclables et piétonnières doivent maintenir ou si besoin compléter les dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone⁶:
 - du risque technologique présent,
 - de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.
- 2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 3.1.1 du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'E.R.P., le public les fréquentant, doivent être informés par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

En particulier, les zones b étant soumises à un aléa thermique à cinétique lente, la procédure d'évacuation, en cas du risque de boil over, sera précisée.

⁶ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « b » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Chapitre VI. Dispositions applicables en zones « bleu clair à cinétique lente uniquement » b+L

Les dispositions du chapitre I, « préambule » du présent titre II, sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation de la zone « b+L»

La zone «bleu clair à cinétique lente uniquement » b+L correspond dans le présent PPRT à une zone réglementaire exposée uniquement à un aléa thermique à cinétique lente.

La vocation des zones « b+L » est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables. Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

Article 2. <u>Dispositions b+L PN applicables en zones « b+L » aux projets</u> nouveaux

2.1. Conditions de réalisation b+L PN

2.1.1. Règles d'urbanisme b+L PN

Interdictions

Les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdits.

2.1.2. Règles de construction b+L PN

Les voies routières, ferroviaires, cyclables et piétonnières nouvelles, et leurs raccordements aux voiries existantes, doivent être conçus et réalisés de manière à permettre en cas d'alerte une sortie rapide du périmètre d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

2.2. Conditions d'utilisation b+LPN

Néant

2.3. Conditions d'exploitation b+LPN

Prescriptions

- 1) Les voies routières, ferroviaires, cyclables et piétonnières nouvelles devront comporter des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone⁷, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.
- 2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 2.1.1 du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'E.R.P., le public les fréquentant, doivent être informés par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

En particulier, la procédure d'évacuation, en cas du risque de boil over, sera précisée.

⁷ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « b+L » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Article 3. <u>Dispositions b+L PE applicables en zones « b+L » aux projets</u> sur les biens et activités existants

3.1. Conditions de réalisation b+LPE

3.1.1. Règles d'urbanisme b+L PE

Interdictions

Les extensions d'ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdites.

Les changements de destination en ERP difficilement évacuables sont interdits.

3.1.2. Règles de construction b+L PE

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières, ferroviaires, cyclables et piétonnières, doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver en cas d'alerte les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

3.2. Conditions d'utilisation b+LPE

Néant

3.3. Conditions d'exploitation b+L PE

Prescriptions

- 1) Les extensions, créations d'annexes et transformations de voiries routières, ferroviaires, cyclables et piétonnières, doivent maintenir ou si besoin compléter les dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone⁸:
 - du risque technologique présent,
 - de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

 En particulier, la procédure d'évacuation, en cas de risque de boil over, sera précisée.
- 2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 3.1.1 du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'E.R.P., le public les fréquentant, doivent être informés par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

En particulier, la procédure d'évacuation, en cas de risque de boil over, sera précisée.

⁸ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « b+L » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Titre III - Mesures foncières

Chapitre I. Mesures définies

Article 1. Champ d'application des mesures définies

Les mesures définies dans le présent chapitre concernent exclusivement les biens de nature immobilière, limités aux terrains bâtis, bâtiments ou parties de bâtiment, appartenant à des propriétaires privés ainsi qu'au domaine privé des personnes publiques.

Ne peuvent être visés par ces mesures ni les terrains nus à la date d'approbation du présent PPRT, ni les biens immobiliers appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité.

Article 2. Expropriation pour cause d'utilité publique

En application de l'alinéa 2°b de l'article L515-16 du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », les secteurs suivants sont définis comme secteurs dits d'expropriation :

Tableau 5: Secteurs dits d'expropriation

	* I
Ex1 Commune de Bonnefar	amille - parcelle A763 et le bâtiment qu'elle supporte

Conformément à l'article L. 515-16-3.-I. du code de l'Environnement, « dans les secteurs de délaissement et d'expropriation mentionnés à l'article L. 515-16, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à leur acquisition.

Ce droit de délaissement est ouvert pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2 ».

Chapitre II. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Il n'est pas défini d'ordre de priorité entre différentes parcelles pour la mise en œuvre de ces mesures puisque seule une parcelle est concernée. Les délais législatifs de mise en œuvre de ces mesures foncières s'appliquent.

Titre IV - Mesures de protection des populations relatives à l'urbanisation existante en zone de prescriptions

Chapitre I. Préambule

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux constructions, ouvrages, installations et voies de communication :

- existant à la date d'approbation du PPRT,
- ainsi qu'à ceux réalisés après cette date, et ayant fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures prescrites sont mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Elles doivent être réalisées dans les délais indiqués, comptés à partir de la date d'approbation du PPRT.

Chapitre II. Dispositions R PP applicables en zones « rouge foncé » R

Pour plus de précisions sur la définition de la zone et sur sa vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir l'article 1 du chapitre correspondant à la zone, dans le titre II du présent règlement.

Article 1. Mesures R PP relatives à l'aménagement

Néant

Article 2. Mesures R PP relatives à l'utilisation

Interdictions

Sont interdits à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

- a) tous usages de nature à augmenter dans la zone « R » la présence de population, notamment :
 - l'arrêt et le stationnement sur les parcelles de la zone pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles. En particulier, sur le parking propriété de TOTAL RAFFINAGE FRANCE situé à l'entrée du stockage de Saint Quentin Fallavier, sont interdits l'arrêt et le stationnement de tous véhicules autres que ceux nécessaires aux besoins du fonctionnement de ce stockage.
 - l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles et la pratique du camping,
 - tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur des zones « R », sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT).

• le balisage ou la diffusion d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou cyclistes incitant à circuler dans la zone. En particulier, l'accès au chemin piétonnier à l'Est de la zone grisée est interdit pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination des parcelles desservies.

b) la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT, ou par l'établissement exploitant les installations connexes.

Article 3. Mesures R PP relatives à l'exploitation

Prescriptions

Les voiries piétonnières et routières sont équipées par leurs gestionnaires, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

- d'une signalisation des interdictions les concernant, formulées à l'article 2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- de dispositifs permanents informant les usagers, avant les entrées dans la zone⁹, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers d'entrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition au risque en cas d'alerte.

Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « R » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte.

En particulier, les zones R étant soumises à un aléa thermique à cinétique lente, la procédure d'évacuation, en cas de risque de boil over, sera précisée.

⁹ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Chapitre III. Dispositions B PP applicables en zones « bleu foncé » B

Pour plus de précisions sur la définition de la zone et sur sa vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir l'article 1 du chapitre correspondant à la zone, dans le titre II du présent règlement.

Article 1. Mesures B PP relatives à l'aménagement

Prescriptions

Pour les logements existant à la date d'approbation du présent PPRT dans les zones « B », des travaux de réduction de la vulnérabilité sont à réaliser dans un délai de huit ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces bâtiments visàvis d'effets thermiques transitoires (feux de nuage) et de surpression dont les caractéristiques sont précisées pour chacune des zones « B » dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Caractéristiques des effets impactant les zones « B »	Tableau 3	: Caractéristiques	des effets	impactant l	es zones « B »
-------------------------------------------------------------------	-----------	--------------------	------------	-------------	----------------

Zone	Caractéristiques des effets thermiques transitoires	Caractéri	stiques de l'effet de	e surpression
	Intensité d'un feu de nuage [(kW/²) ^{4/3} .s]	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
B1	1000	140	déflagration	150 - 1000
B2	NC	140	déflagration	150 - 1000

NC: zone non concernée par ce type d'effet.

ND: valeur non déterminée

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux propriétaires de logements existants sur demande exprimée auprès de la commune.

Lorsque les cartes des sources des effets montrent qu'un logement existant concerné par les alinéas précédents est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.

Si pour un logement donné, le coût global des travaux de protection d'un logement dépasse le plus bas des seuils suivants :

- 10 % de sa valeur vénale,
- 20 000 €,

les travaux de protection seront menés à hauteur du montant du seuil atteint afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Article 2. Mesures B PP relatives à l'utilisation

Interdictions

Sont interdits à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

- a) tous usages de nature à augmenter dans les zones « R » à « B » la présence de population, notamment :
 - l'arrêt et le stationnement sur les parcelles pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles,
 - l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles et la pratique du camping,
 - tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur des zones « R » à « B », sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT),
 - le balisage ou la diffusion d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou cyclistes incitant à circuler dans la zone.
- b) la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT, ou par l'établissement exploitant les installations connexes.

Article 3. Mesures B PP relatives à l'exploitation

Prescriptions

Les voiries piétonnières et routières seront équipées par leurs gestionnaires, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT:

- de signalisation des interdictions les concernant formulées à l'article 2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone¹⁰, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers d'entrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition au risque en cas d'alerte.

Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « B » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte.

En particulier, les zones B étant soumises à un aléa thermique à cinétique lente, la procédure d'évacuation, en cas de risque de boil over, sera précisée.

¹⁰ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « B » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Chapitre IV. Dispositions b PP applicables en zones « bleu clair » b

Pour précisions sur la définition des zones et sur leur vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir article 1 du chapitre correspondant à la zone dans le titre II du présent règlement.

Article 1. Mesures b PP relatives à l'aménagement

Prescriptions

b2

Pour les logements existant à la date d'approbation du présent PPRT dans les zones « b » des travaux de réduction de la vulnérabilité sont à réaliser dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces bâtiments vis-àvis d'effets de surpression dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones « b » dans le tableau ci-dessous :

77	Caracté	éristiques de l'effet de surpression	
Zone	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
b1	50	ND	150 – 1000

Tableau 4: Caractéristiques des effets impactant les zones « b »

NC: zone non concernée par ce type d'effet.

35

ND: valeur non déterminée

ND

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux propriétaires de logements existants sur demande exprimée auprès de la commune.

Lorsque les cartes des sources des effets montrent qu'un logement existant concerné par les alinéas précédents est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.

Si pour un logement donné, le coût global des travaux de protection d'un logement dépasse le plus bas des seuils suivants :

- 10 % de sa valeur vénale,
- 20 000 €.

les travaux de protection seront menés à hauteur du montant du seuil atteint afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Article 2. Mesures b PP relatives à l'utilisation

Interdictions

Est interdit à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

• l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles.

150 - 1000

Article 3. Mesures b PP relatives à l'exploitation

Prescriptions

Les voies routières, ferroviaires, cyclables et piétonnières seront équipées par leurs gestionnaires, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

- de signalisation des interdictions les concernant formulées à l'article 2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone¹¹, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers d'entrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition au risque en cas d'alerte.

Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « b » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte.

En particulier, les zones b étant soumises à un aléa thermique à cinétique lente, la procédure d'évacuation, en cas de risque de boil over, sera précisée.

¹¹ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « b » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Chapitre V. Dispositions b+L PP applicables en zones « bleu clair » b+L

Pour précisions sur la définition des zones et sur leur vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir article 1 du chapitre correspondant à la zone dans le titre II du présent règlement.

Article 1. Mesures b+L PP relatives à l'aménagement

Néant

Article 2. Mesures b+L PP relatives à l'utilisation

Néant

Article 3. Mesures b+L PP relatives à l'exploitation

Prescriptions

Les voiries routières, ferroviaires, cyclables et piétonnières seront équipées par leurs gestionnaires, dans un délai deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT

- de signalisation des interdictions les concernant formulées à l'article 2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone¹², du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers d'entrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition au risque en cas d'alerte.

Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « b » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte.

En particulier, les zones b+L étant soumises à un aléa thermique à cinétique lente, la procédure d'évacuation, en cas de risque de boil over, sera précisée.

Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « b+L » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Titre V - Servitudes instaurées par l'article L515-37 du code de l'environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense

Il n'existe pas dans le périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT d'autres servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L515-37 du code de l'environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense.

